



PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté du 10 MARS 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas
du projet de révision du POS de Recologne en PLU
en application des articles R. 104-21 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

Le préfet de département
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et L. 104-2, R.104-21 à R. 104-33 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 24 février 2016 ;

Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en la révision du POS de la commune de Recologne en PLU ;

que cette commune ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, cette procédure d'urbanisme est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme ;

que le projet de développement de la commune est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas pour effet de consommer des espaces forestiers, d'impacter des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ou des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques significatifs pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du POS de Recologne en PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le **10 MARS 2016**

Le préfet du département
du Doubs,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETEON

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
Préfecture du Doubs
8Bis rue Charles Nodier
25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
Préfecture du Doubs
8Bis rue Charles Nodier
25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).